

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION

**Relative au versement d'un fonds de concours
par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

À la Commune de Champagny

Pour le dossier :

« Reconstruction d'un mur de soutènement »

Année 2025

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Champagny, représentée par Monsieur Pierre VERNE, Maire,

- Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,
- Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,
- Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Vu l'avis favorable du groupe de travail « fonds de concours » réuni le 28 janvier 2025,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 13 février 2025,
- Vu la délibération n°DCC-2025-006 du 20 mars 2025,
- Vu la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite verser à la commune de Champagny un fonds de concours pour contribuer à la réalisation de travaux ou la réhabilitation d'équipement.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le projet susvisé consiste à reconstruire un mur de soutènement lézardé le long de la rue Principale : démolition du mur et reconstitution en retrait d'un mètre linéaire.

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débuter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les réseaux secs et humides, l'éclairage public, les lotissements, les logements communaux, l'acquisition de matériel, de véhicule ou de mobilier, à l'exception des équipements de sécurité routière. Les travaux de voirie ne peuvent également pas être pris en compte dans le cadre de ce fonds de concours pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 habitants. Ce fonds de concours est dédié exclusivement à des dépenses liées à des travaux (construction, extension, rénovation...), supérieurs à 4 000 € HT.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Champagney est fixé à 9 410 €, montant représentant 14% du montant prévisionnel total du projet établi à 66 500 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué comme suit :

- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours accordé par la présente convention, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- La liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, ainsi qu'un état récapitulatif des éventuelles subventions perçues. Ces états récapitulatifs devront être dûment datés et signés par l'ordonnateur local et le comptable public.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Champagney aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

ARTICLE 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- Le règlement des fonds de concours,
- Le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet

La commune de Champagney s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : Attribution de compétence

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Pour la commune de Champagney,

Le Maire, Pierre VERNE

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION

**Relative au versement d'un fonds de concours intercommunal
par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

À la Commune de Rochefort-sur-Nenon

Pour le dossier :

« Aménagement du rez-de-jardin du groupe médical »

Année 2025

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Rochefort-sur-Nenon, représentée par Monsieur Gérard Fernoux-Coutenet, Maire,

- Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,
- Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,
- Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 22 mai 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite verser à la commune de Rochefort-sur-Nenon un fonds de concours pour contribuer à la réalisation de travaux ou la réhabilitation d'équipement intercommunal.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le projet susvisé consiste à réaliser des travaux d'aménagement du rez-de-jardin du groupe médical existant.

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débuter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Ce fonds de concours est dédié exclusivement à des dépenses d'investissement et toutes les communes sont éligibles.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Rochefort-sur-Nenon est fixé à 68 716 €, montant représentant 14 % du montant prévisionnel total du projet établi à 491 834 € HT.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué comme suit :

- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours accordé par la présente convention, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- La liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, ainsi qu'un état récapitulatif des éventuelles subventions perçues. Ces états récapitulatifs devront être dûment datés et signés par l'ordonnateur local et le comptable public.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de Rochefort-sur-Nenon aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

ARTICLE 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- Le règlement des fonds de concours,
- Le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet

La commune de Rochefort-sur-Nenon s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : Attribution de compétence

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Pour la commune de Rochefort-sur-Nenon,

Le Maire, Gérard FERNOUX-COUTENET